



**HAL**  
open science

# La juritraductologie, nouvelle discipline, échappe-t-elle à l'histoire ?

Sylvie Monjean-Decaudin

## ► To cite this version:

Sylvie Monjean-Decaudin. La juritraductologie, nouvelle discipline, échappe-t-elle à l'histoire?. 8e édition de la Traductologie de plein champ : “ Traduction et traductologie : la fin de l'histoire? ”, 2019, Paris, France. hal-03248785

**HAL Id: hal-03248785**

<https://hal.sorbonne-universite.fr/hal-03248785v1>

Submitted on 3 Jun 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## LA JURITRADUCTOLOGIE, NOUVELLE DISCIPLINE, ECHAPPE-T-ELLE A L'HISTOIRE ?

Sylvie Monjean-Decaudin  
Sorbonne-Université

### INTRODUCTION

Le premier acte (parisien) de cette huitième édition de la *Traductologie de plein champ* s'articule autour du prisme de l'histoire de la traduction et, ouvrant des réflexions à large spectre épistémologique, propose de s'interroger sur la question suivante : « Traduction et traductologie : la fin de l'Histoire ? ». Les organisateurs de cette journée questionnent l'hypothèse d'une histoire de la traduction qui s'achèverait, actant par la même la fin d'une époque, ce qui pourrait en quelque sorte laisser entrevoir l'avènement d'une ère nouvelle pour la traduction et la traductologie.

Sachant que la traductologie se déploie aujourd'hui dans un très grand nombre de sous-domaines, ne peut-on pas avancer qu'elle contribue à l'écriture de nouvelles histoires ? Les cadres, théoriques et pratiques, que la traductologie a conceptualisés au fil du temps n'ont-ils pas permis, entre autres, de faire éclore des champs d'études interdisciplinaires, telle la juritraductologie ?

Au XX<sup>e</sup> siècle, l'essor des organisations internationales, la politique traductologique multilingue au sein de l'Union européenne, le développement exponentiel des échanges internationaux et la nécessaire construction d'une coopération judiciaire internationale et européenne, ont conduit à traduire de plus en plus le droit. Dès lors, la traductologie a dû se saisir des problématiques soulevées par la traduction juridique, pendant que les juristes l'observaient également et parallèlement mais à travers leur propre cadre d'analyse<sup>1</sup>. Chemin faisant, des études sur la traduction du droit se sont développées indépendamment dans l'une et l'autre de ces disciplines. Chacune avançant ses propres théories et se préoccupant peu de celles de l'autre jusqu'à ce que, en France, un colloque relie la problématique sous l'intitulé chiasmatique de la « Traduction du droit et droit de la traduction »<sup>2</sup>. La recherche qui s'ensuivit, en France, a démontré le lien symbiotique de ces deux axes et la pertinence de mener des réflexions interdisciplinaires en linguistique, en traductologie et en droit. Cela conduira en 2010 à dessiner les contours d'une juritraductologie inclusive unissant ces deux axes d'approche et constituant les deux piliers de sa construction épistémologique : le *droit de la traduction* et la *traduction du droit* (v. figure 1 en annexe). Dès lors, la juritraductologie s'est définie comme étant l'étude qui vise à « décrire, analyser et théoriser l'objet à traduire et l'objet traduit en tant qu'objet appartenant au domaine du droit et utilisé par le droit »<sup>3</sup>.

Ainsi, cette huitième édition de la *Traductologie de plein champ* est-elle l'occasion de s'interroger sur l'histoire de la juritraductologie en tant qu'émanation de la traductologie et du droit. La question soulevée par l'intitulé de cette communication, consiste à se demander si la juritraductologie, en tant que nouvelle (sous-)discipline, est pourvue d'une histoire ? N'étant pas née *ex nihilo*, la juritraductologie émerge de la conjonction des réflexions des disciplines qui la configurent ? Rapporter le fil des analyses menées séparément sur le « droit de la traduction » et « la traduction du droit » ne reviendrait-il pas à ébaucher l'histoire de la juritraductologie ?

Pour écrire la première page de cette histoire, il convient de retracer la manière dont a émergé la juritraductologie au travers, d'une part, de l'histoire du droit de la traduction (I) et, d'autre part, de l'histoire de la traduction du droit (II).

---

<sup>1</sup> LAVOIE (2005), p. 535 : « le droit et la traductologie évoluent pour ainsi dire en parallèle, alors qu'ils pourraient bénéficier des avancées théoriques de l'un et de l'autre sans avoir, toutes les fois, à réinventer la roue. »

<sup>2</sup> Colloque organisé à la Faculté de droit de Poitiers, pour les actes, v. CORNU et MOREAU (2011)

<sup>3</sup> Le Cerije (CEntre de Recherche Interdisciplinaire en JuritraductologiE) a été créé à Paris en 2012 : <https://www.cerije.eu/axes-de-recherche/>

## I. L'émergence de la juritraductologie *via* l'histoire du droit de la traduction

Ce premier point nécessite, à titre liminaire, de cerner ce que recouvre le concept de droit de la traduction et l'on peut sans mal avancer que, par nature, son étude relève de la science juridique. Toutefois, la prise de conscience, non seulement, de l'existence d'un droit de la traduction mais, également, de l'étendue de son champ d'analyse n'est que très récente.

En 2008, les travaux de thèse de J.-P. Relmy<sup>4</sup> en sciences juridiques ont révélé l'existence d'un droit de la traduction à part entière. Il présente ce nouveau champ d'étude comme appartenant à la théorie générale du droit positif. Rappelons que le droit positif est constitué de l'ensemble des règles en vigueur à un moment donné, à savoir « le droit tel qu'il existe réellement »<sup>5</sup>.

L'analyse approfondie du droit de la traduction menée par J.-P. Relmy consiste à énoncer les principes gouvernant la traduction et à répertorier les règles qui la régissent. L'auteur précise que le droit de la traduction est tendu vers deux buts distincts : la protection des langues et la protection des personnes. Il observe qu'il est communément admis en droit français, d'une part, que la traduction apparaît indéfectiblement liée à la propriété intellectuelle et, d'autre part, qu'en dehors du droit d'auteur appliqué à la traduction littéraire, scientifique ou technique, il semble difficile de postuler l'existence d'un « droit de la traduction »<sup>6</sup>.

Dans ses travaux de recensement taxonomique, J.-P. Relmy démontre bien la présence forte et transversale d'un droit de la traduction matérialisé par une multitude de règles insérées dans l'ensemble des branches du droit. Cela revient à dire que le droit tout entier est concerné, qu'il soit international ou interne, public ou privé. Plus précisément, en France, les dispositions qui régissent la traduction relèvent des branches du droit civil, commercial, douanier, électoral, fiscal, pénal, rural, du droit de l'action sociale, de l'environnement, de l'industrie cinématographique et audiovisuelle, du droit de la communication, de la consommation, de la propriété intellectuelle, de la route, de la santé publique, de la sécurité intérieure, de la sécurité sociale, de la mutualité, du droit du patrimoine culturel, du travail, du tourisme, du droit des assurances, des collectivités territoriales, des étrangers, des forêts, des marchés financiers, des postes et des communications électroniques, des transports, et enfin des procédures administrative, civile, fiscale, militaire et pénale.

L'étendue normative du droit de la traduction amène également J.-P. Relmy à en déterminer les fonctions et les finalités. La thèse convainc de l'ampleur du droit de la traduction et de la pertinence de son étude, même si l'on observe qu'elle suscite peu l'intérêt des juristes.

Les contours matériels du droit de la traduction étant posés, il convient maintenant de se demander comment ce droit s'est construit au fil des années. Fortement liées à la mise en œuvre d'un nouvel ordre international après 1945 et indissociables des phénomènes de mondialisation, les règles régissant l'emploi des langues à tous les niveaux vont croissant, générant par la même des règles sur la traduction. La verticalité normative du droit international et surtout du droit européen a conduit à ajouter, modeler voire harmoniser certaines dispositions relatives à la traduction dans les droits internes des États<sup>7</sup>. D'une façon générale, il s'avère qu'en matière d'interprétation et de traduction, les règles de droit international public et de celles de droit national public résultent soit du cadre normatif des politiques linguistiques, soit de dispositions protectrices des droits de l'homme.

L'adoption d'une ou de plusieurs langues officielles au sein d'une organisation internationale, d'une organisation régionale ou d'un État va automatiquement engendrer des règles d'encadrement de la traduction. L'adoption du principe du multilinguisme intégral est l'exemple paradigmatique du rôle et des enjeux conférés à la traduction au sein de l'Union européenne. Les vingt-quatre langues officielles participent à la création du droit de l'Union tout en en assurant l'égalité d'accès pour les citoyens et les

---

<sup>4</sup> RELMY (2007)

<sup>5</sup> *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, 17<sup>e</sup> édition, p. 280

<sup>6</sup> RELMY (2007), p. 2

<sup>7</sup> MONJEAN-DECAUDIN (2010), p. 699

États membres. Un texte non publié dans la langue officielle d'un État membre ne saurait lui être opposable<sup>8</sup>.

En matière des droits de l'homme, citons trois niveaux normatifs significatifs de la reconnaissance du droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales et de l'évolution normative depuis l'après-guerre des dispositions supranationales en la matière. Il s'agit chronologiquement de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales<sup>9</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup> et de la directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil<sup>11</sup>. Le premier instrument s'applique aux États signataires à l'échelle de l'Europe géographique, le deuxième dispose d'un champ d'action plus large puisqu'il s'inscrit dans le cadre de l'ONU et le troisième concerne les États membres de l'Union européenne. Ce dernier constitue une avancée notable pour la reconnaissance d'un droit à l'assistance linguistique du justiciable<sup>12</sup>.

Quant au droit international privé, qui regroupe l'ensemble des règles applicables aux personnes privées dans les relations internationales, il connaît également une effervescence depuis la deuxième guerre mondiale. La démultiplication des échanges entre les acteurs du commerce international, mais également le développement exponentiel de la circulation des biens, des capitaux et des personnes – qu'il s'agisse de travailleurs, d'étudiants, de touristes, de migrants, de délinquants, etc. – va engendrer un accroissement de la demande de traduction de tous types de documents juridiques, comme par exemple des contrats (commerciaux, de mariage, etc.), des actes d'état civil, des dossiers d'adoption, des testaments, ainsi que par voie de conséquence de nombreux actes de procédure comme des commissions rogatoires internationales, des demandes d'extradition, etc.<sup>13</sup>

Les politiques linguistiques des États imposent la traduction dans leur(s) langue(s) officielle(s) afin de se conformer à une disposition de droit interne. Pour ce faire, la traduction devient obligatoire afin d'éviter qu'une langue étrangère ne domine la langue officielle nationale. Les États qui reconnaissent plusieurs langues officielles nationales peuvent imposer la traduction d'une langue officielle à l'autre. Cela est le cas au sein d'États bilingues ou multilingues comme le Canada, la Belgique ou la Suisse.

En France, le droit de la traduction s'est construit au fil des textes qui ont établi le français comme unique langue officielle. Par voie de ricochet, tout document rédigé dans une autre langue, doit être traduit en français pour produire ses effets auprès de l'administration française.

L'article 111 de l'ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>14</sup> « sur le fait de Justice » donne un ancrage historique à la construction d'un droit de la traduction pour l'administration de la justice. Adoptée en 1539, ses dispositions demeurent toujours en vigueur et la Cour de cassation s'y réfère régulièrement pour rappeler l'obligation de rédiger en français les décisions de justice et les actes de procédure<sup>15</sup>.

Avec la Révolution, le français s'impose aux actes publics. La loi du 2 Thermidor an II énonce qu'à compter du jour de la publication de la présente loi, nul acte public ne pourra, dans quelque partie que ce soit du territoire de la République, être écrit qu'en langue française (article 1er). La loi prévoit encore qu'il ne pourra être enregistré aucun acte, même sous seing privé, s'il n'est écrit en langue française (article 2). Cette loi a été tacitement abrogée par celle du 16 fructidor an II, qui en suspend l'exécution.

---

<sup>8</sup> MONJEAN-DECAUDIN (2015), p. 97

<sup>9</sup> La Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, plus connue sous le nom de Convention européenne des droits de l'homme a été ouverte à la signature à Rome le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Elle a été le premier instrument concrétisant et rendant contraignants certains des droits énoncés dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme <https://www.echr.coe.int/Pages/home.aspx?p=basictexts&c=fr>

<sup>10</sup> Adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966. Entré en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49 <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/ccpr.aspx>

<sup>11</sup> La directive 2010/64/UE du Parlement européen et du Conseil, relative aux droits à l'interprétation et à la traduction dans les procédures pénales, a été adoptée le 20 octobre 2010 et publiée au JOUE L 280, p.1

<sup>12</sup> MONJEAN-DECAUDIN (2011), p. 772

<sup>13</sup> MONJEAN-DECAUDIN (2014), p. 85 et s.

<sup>14</sup> Elle doit son nom à celui du bourg de Villers-Cotterêts situé dans la forêt domaniale de Retz du département de l'Aisne. C'est dans ce village, en l'an de grâce 1539, que François 1<sup>er</sup>, profitant d'une trêve signée avec son ennemi Charles Quint, promulgua cette ordonnance inspirée par le chancelier Poyet.

<sup>15</sup> Arrêt de la Cour de cassation, chambre civile : Civ. 2<sup>e</sup>, 11 janv. 1989, n° 87-13.860, Bull. civ. janv. 1989 II ° 11 ; Civ. 2<sup>e</sup>, 25 juin 2009, n° 09-11100, non publié au bulletin

Mais l'arrêté consulaire du 24 prairial an XI a remis en vigueur certaines de ses dispositions. Pour les actes privés, à l'inverse de la loi de Thermidor an II, le texte prévoit que les actes sous-seing privé peuvent être écrits dans l'idiome du pays, à charge pour les parties qui présentent cet acte à l'enregistrement d'y adjoindre une traduction en français (article 3). Le décret du 22 décembre 1812 précise que la traduction doit être réalisée par un traducteur juré et assermenté. Il en résulte donc l'obligation d'écrire les actes publics en français, et de préciser le contenu sémantique que recouvre cette notion, très discutée. Au sens strict, on peut appeler de la sorte tout acte qu'établit, en sa qualité, un officier public<sup>16</sup>. Au sens large, l'acte public doit être entendu comme tout acte accompli par une autorité publique dans l'exercice de sa compétence ; seraient ainsi visés « les actes administratifs, comme les actes notariés »<sup>17</sup>.

La reconnaissance d'une ou plusieurs langues au sein d'un État amène à régir le traitement des documents en langue étrangère destinés à être diffusés ou publiés, à des fins commerciales ou non. En France, ce type de document doit impérativement être traduit en français, la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française<sup>18</sup> étant motivée par le souci de protéger les usagers français (consommateurs ou utilisateurs de produits de biens de services de documents publics et d'informations) contre une mauvaise compréhension qui résulterait de l'emploi d'une langue étrangère. Cette loi a été abrogée et remplacée par celle du 4 août 1994, dite loi Toubon<sup>19</sup>, qui en renforce les dispositions tout en l'assortissant de sanctions<sup>20</sup>. Ce texte dispose que la langue française est celle des services publics, elle n'abroge pas l'ordonnance de Villers-Cotterêts<sup>21</sup>, qui impose depuis cinq siècles l'usage du français devant les tribunaux.

Aujourd'hui et depuis 1992, les dispositions qui érigent le français comme la langue officielle de la République, sont celles de l'article 2, alinéa 1, de la Constitution de 1958<sup>22</sup> qui énoncent : « La langue de la République est le français ». Le français est, par conséquent, « la langue de la chose commune »<sup>23</sup>, de l'État. À plusieurs reprises, le Conseil constitutionnel a précisé la portée de l'article 2 : l'usage du français s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public<sup>24</sup>.

---

<sup>16</sup> MERLIN (1812), p. 33, n° 82 ; V. Acte public, in Etudes JurisClasseur Concurrence – Consommation, Fasc. 872 : Langue française, I. - Introduction : l'emploi obligatoire de la langue française, Cote : 02,2003

<sup>17</sup> MALAURIE (1965), p. 565 et p. 584

<sup>18</sup> Loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française, JORF du 4 janvier 1976, p. 189

<sup>19</sup> Loi n° 94-665 du 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française, J.O. du 5 août 1994, n°180

<sup>20</sup> V. Études JurisClasseur Concurrence – Consommation, Fasc. 872 : Langue française, I. - Introduction : l'emploi obligatoire de la langue française, Cote : 02.2003 : « La loi de 1994 renforce effectivement l'obligation d'utiliser le français en étendant le nombre de cas où l'emploi de la langue française est obligatoire et en énonçant des sanctions pénales plus rigoureuses. Cependant, les dispositions du texte qui obligeaient les personnes privées à faire usage du vocabulaire officiel ont été censurées par le Conseil constitutionnel (Cons. constit., déc. 29 juill. 1994, n° 94-345 DC : Journal Officiel 2 Août 1994), de sorte que la loi peut paraître en définitive moins contraignante. Les personnes privées peuvent ainsi, bien que tenues d'employer la langue française, avoir recours à des termes étrangers dès lors que l'usage le permet. Ainsi le terme de cameraman figure dans les dictionnaires de langue française et peut être utilisé par les personnes privées, bien que la terminologie officielle préconise l'emploi de "cadreur" ». V. également, DEBBASCH (1995) : le texte le plus sévère est celui du 2 thermidor an II (20 juill. 1794) qui punit de six mois d'emprisonnement l'édition d'un acte public ou l'enregistrement d'un acte sous seing privé rédigé dans une langue autre que le français. Pour des raisons politiques évidentes, ce décret, intervenu une semaine avant le 9 thermidor, ne sera pas appliqué. Mais il est intéressant de noter que la peine de six mois d'emprisonnement est aussi celle qu'encourt, en vertu de l'article 17 de la "loi Toubon", toute personne se rendant coupable d'entrave à l'accomplissement des missions des agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux règles régissant l'emploi du français dans la publicité et les pratiques commerciales. Le Conseil constitutionnel estime qu'il n'y a pas, en l'occurrence, de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. Cette peine rigoureuse, justifiée par l'entrave, ne s'applique évidemment pas, selon la loi, à l'individu qui refuserait simplement d'employer le français dans les actes de la vie sociale. »

<sup>21</sup> LABBEE (2008), p. 3

<sup>22</sup> La Constitution de 1958 ne comportait aucune référence au français comme langue nationale. « Notre langue nationale nous est tellement évidente qu'il n'a pas été jugé opportun de la consacrer par une disposition constitutionnelle » (Maurie (1965), p. 567). Il a fallu attendre la loi constitutionnelle du 25 juin 1992 pour que l'article 2 de la Constitution de 1958 soit modifié. Loi constitutionnelle n° 92-554 du 25/06/1992 ajoutant à la Constitution un titre : « Des Communautés européennes et de l'Union européenne », parue au JO n°147 du 26/06/1992, art. 1<sup>er</sup> : Après le premier alinéa de l'article 2 de la Constitution du 4 octobre 1958, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « La langue de la République est le français. »

<sup>23</sup> LABBEE (2008), p. 3 : « La doctrine classe la langue française dans la catégorie des choses communes, qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. »

<sup>24</sup> Cons. constit., déc. n° 94-345 DC, 29 juill. 1994, J.O. du 2 août 1994, p. 11240, consid. 8, 10, 11, 13 ; Cons. constit., déc. n° 96-373 DC, 9 avr. 1996, J.O. du 13 avril 1996, p. 5724, consid. 92 ; Cons. constit., déc. n° 99-412 DC, 15 juin 1999, J.O.

Depuis l'après-guerre et à tous les niveaux des législations, les politiques linguistiques ont conduit à un encadrement juridique de la traduction préfigurant ainsi le constat de la réalité matérielle d'un droit de la traduction. Toutefois, ce champ d'étude reste pratiquement ignoré en traductologie.

Les traductologues s'avancent rarement sur le terrain de la théorie générale du droit positif même si la problématique des droits d'auteurs a connu un certain écho et a donné lieu à des publications. Celle de Salah Basalamah<sup>25</sup> est particulièrement intéressante car sous l'intitulé *Le Droit de traduire : une politique culturelle pour la mondialisation* l'auteur traite du droit de la traduction au travers des droits de l'auteur d'œuvre littéraire et de ceux de son traducteur. Il présente sa théorie, dans une démarche de déconstruction foucauldienne, une perspective interdisciplinaire dépassant le seul prisme juridique. Il retrace historiquement l'avènement d'une reconnaissance du droit d'auteur au Royaume-Uni et en France et en évalue les bénéfices face à la contrefaçon et la reproduction illégale. Toutefois, Salah Basalamah dénomme « droit de traduction » la prérogative laissée à l'auteur d'autoriser (temporairement) ou non de traduire son œuvre. Cela le conduit à rendre compte des relations de subordination et d'inégalité qui existent entre auteur et traducteur. Il relève combien le traducteur peine à être reconnu dans ses droits d'auteur/traducteur même lorsqu'il participe à l'universalisation de la culture. Finalement, il plaide pour un « droit de la traduction », qu'il conçoit comme un nouveau droit de la traduction et du traducteur. Il l'envisage sous l'angle « politico-culturel » selon des critères plus appropriés au paradigme de la mondialisation. Le droit à la traduction correspondrait à la « compréhension et à la justification de cette volonté délibérée de traduire, de “ s'écrire ” et de se constituer une culture en mesure de favoriser le “ vivre-ensemble ” dans la connaissance mutuelle »<sup>26</sup>.

Si l'approche historique et la réflexion interdisciplinaire de Salah Basalamah présentent un indéniable intérêt pour les traducteurs littéraires, elle ne couvre que partiellement le champ du droit de la traduction. Cette théorie avancée en traductologie s'affranchit volontairement du cadre juridique posé par les juristes et ne peut contribuer que très partiellement à écrire l'histoire du droit de la traduction, et ce pour deux raisons principales.

La première raison est que l'étude de Salah Basalamah donne au droit de la traduction un sens très restrictif, le circonscrivant aux seuls droits de la propriété littéraire qui protègent l'auteur d'une œuvre en lui reconnaissant des droits pécuniaires et moraux. Les juristes ont pendant longtemps limité les réflexions sur la traduction au seul droit d'auteur. Une approche qui était parfaitement admise en France, dans les années 1960<sup>27</sup> mais qui est aujourd'hui dépassée. C'est en l'occurrence ce que les travaux de J.-P. Relmy ont démontré en répertoriant l'ensemble des branches du droit et le contenu des règles relevant du droit de la traduction en tant que théorie générale du droit positif.

La deuxième raison est que l'étude de Salah Basalamah préconise un « droit à la traduction » comme une revendication plus large de la reconnaissance des droits d'auteur au traducteur. Si sa démarche est tout à fait légitime dans le cadre de son analyse, l'acception qu'il donne au « droit à la traduction » peut laisser perplexe. La jurisprudence internationale et européenne et les textes normatifs reconnaissent un droit à la traduction auquel ils donnent un sens tout à fait différent. Ce droit s'élève au rang des droits fondamentaux du justiciable et la Directive 2010/64/UE relative *au droit à l'interprétation et à la traduction* dans le cadre des procédures pénales a fait l'objet d'une transposition récente dans les droits des États membres. Le droit à la traduction consiste à reconnaître à la personne poursuivie ou détenue, qui ne parle pas ou ne comprend pas la langue de la procédure, un droit à l'assistance linguistique afin qu'elle puisse comprendre les poursuites dont elle fait l'objet et mieux pouvoir se défendre. Le droit à la traduction et à un interprète constitue, en ce sens, un droit procédural fondamental.

---

du 18 juin 1999, p. 8964, consid. 8 ; Cons. constit., déc. n° 2001-452 DC, 6 déc. 2001, J.O. du 12 déc. 2001, p. 19712, consid. 16 ; Cons. constit., déc. n° 2001-456 DC, 27 déc. 2001, J.O. du 29 déc. 2001, p. 21159, consid. 48 ; Cons. constit., déc. n° 2006-541 DC, 28 sept. 2006, J.O. du 3 oct. 2006, p. 14635, consid. 5.

<sup>25</sup> BASALAMAH (2009)

<sup>26</sup> BASALAMAH (2009), p. 423

<sup>27</sup> En ce sens, v. MALAURIE (1965), p. 585 : normalement le droit ne la connaît que sous forme de propriété littéraire, car la traduction est une création source de droit d'auteur », l'auteur renvoie à l'art. 4 de la loi du 11 mars 1957 (note 89).

Sans exclure, bien au contraire, l'apport scientifique des travaux du traductologue Salah Basalamah, le spectre d'analyse en juritraductologie va bien au-delà de la seule traduction littéraire. Il englobe le droit à la traduction dans le droit de la traduction. Le tout contenant les modalités d'encadrement de la traduction en amont – dès lors que l'acte de traduire découle d'une injonction normative ou judiciaire – et les modalités de sa reconnaissance en aval – dès lors que la traduction une fois réalisée est soumise à validation juridique ou judiciaire. De ce tout, fait partie le droit fondamental à l'assistance linguistique

## II. L'émergence de la juritraductologie via l'histoire de la traduction du droit

La traduction du droit est le deuxième axe d'étude de la juritraductologie et doit son essor tant à la traductologie qu'au droit comparé. En quelque sorte, s'agrègent l'histoire du droit et celle de la traductologie. Plus précisément, on observe d'une part que des traductologues, juristes ou non, se sont intéressés à l'histoire de la traduction du droit<sup>28</sup> et que, d'autre part, des historiens du droit ont également abordé cette question<sup>29</sup>, toujours de façon cloisonnée au travers de leur propre cadre d'analyse. Pour C.-H. Lavigne, même si la traduction des *Institutes* de Justinien démontre l'apport des juristes dans ce domaine « l'histoire de la traduction juridique reste encore à écrire »<sup>30</sup>.

Parmi les juristes historiens qui se sont intéressés à la traduction du droit, s'ajoutent les comparatistes qui ont grandement contribué aux réflexions méthodologiques ainsi qu'au développement épistémologique de la juritraductologie<sup>31</sup>.

Pour quelles raisons, depuis des décennies, les traductologues et les comparatistes s'intéressent-ils à la traduction du droit ?

La première raison est que les activités de comparaison et de traduction des droits remontent à la nuit des temps. Dès l'Antiquité, on commence à traduire les langues et à comparer les droits. Claude Bocquet indique que l'on aurait traduit des textes juridiques avant des textes religieux<sup>32</sup>. Le premier d'entre eux serait le traité de paix de Qadesh conclu entre les Égyptiens et les Hittites en l'an 1258 avant J.-C. et rédigé en versions akkadienne et égyptienne<sup>33</sup>. Ces premières traces de traduction présentent une vocation diplomatique. Pierre Meyrat précise que, du fait de la perte d'autonomie de l'Égypte surtout à l'Époque Ptoléméenne, « la traduction va devenir indispensable au fonctionnement de l'État »<sup>34</sup>, le grec s'imposant progressivement aux Égyptiens. C'est ainsi que la Pierre de Rosette, décret de 196 avant Jésus Christ prononcé sous le règne Ptoléméen et rédigé en trois langues (le hiéroglyphe, le grec et le démotique), témoigne de la vocation normative de la traduction.

De même, la traduction en grec ordonnée par l'empereur Justinien au VI<sup>e</sup> siècle<sup>35</sup> du *Corpus Iuris Civilis*, compilation de tout le droit romain adapté à l'époque chrétienne<sup>36</sup> constitue un événement majeur pour l'histoire de la traduction juridique.

Pour Goldschmidt, « aussi loin qu'on puisse remonter dans le temps, il y a toujours eu traduction, au point qu'on peut se demander, s'il y a jamais eu autre chose »<sup>37</sup>.

---

<sup>28</sup> GEMAR (2005) ; BOCQUET (2008) ; LAVIGNE (2005) ; DULLION (2005) ; À noter la brève étude de ŠARČEVIĆ (2000).

<sup>29</sup> Par une publication toute récente, les historiens du droit ont analysé tout récemment les traductions du discours juridique sous des perspectives historiques Les traductions du discours juridique à la lumière de l'histoire du droit : BEUVANT, CARVALHO et LEMEE (2018)

<sup>30</sup> LAVIGNE (2006), p. 158

<sup>31</sup> SACCO (2011) ; GLANERT (2009) ; POMMER (2007)

<sup>32</sup> BOCQUET (2008), p. 69

<sup>33</sup> MEYRAT (2016), p. 330, note n°49 : il ne s'agirait pas du tout premier traité égypto-hittite, le traité dit « de Kouroushtama » aurait été conclu sous Thoutmosis III ou Amenhotep II.

<sup>34</sup> MEYRAT (2016), p. 334

<sup>35</sup> Entre 529 et 534.

<sup>36</sup> GAUDEMET (2000), p. 88

<sup>37</sup> GOLDSCHMIDT (2009), p. 17

Les premières traces de la comparaison des droits<sup>38</sup> remontent à la Grèce Antique et aux œuvres des grands penseurs comme Platon et Aristote<sup>39</sup>. Platon compare les lois des cités grecques<sup>40</sup> et le Traité d'Aristote analyse les constitutions de 158 cités grecques et barbares<sup>41</sup>. Ces travaux constituent les prémices de la comparaison des droits étrangers tournée vers la recherche du meilleur système de gouvernement et qui fera l'objet de travaux plus affinés quelques siècles plus tard<sup>42</sup>. L'on s'entend à reconnaître que c'est au Moyen Âge qu'apparaissent les précurseurs du droit comparé. Les « disputes » étaient des discussions, des débats qui se déroulaient à la Sorbonne pour comparer droit romain et droit canonique, ce dernier étant le droit ecclésiastique fondé sur les canons de l'Église, ce que l'on appelait les décrétales<sup>43</sup>. Au cours du XVI<sup>e</sup> siècle, le droit comparé devient visible parce qu'il déploie « les efforts de tirer, de manière constructive, tous les bénéfices du droit romain, du droit canonique, du droit coutumier »<sup>44</sup>. Puis au XVIII<sup>e</sup> siècle, Montesquieu étudie les lois étrangères et leurs fondements et compare les régimes politiques pour dégager les principes du bon système de gouvernement et définir le célèbre principe de la séparation des pouvoirs<sup>45</sup>. Il est considéré « comme le véritable créateur du droit comparé »<sup>46</sup>.

La deuxième raison est qu'il existe un parallélisme des questionnements en traductologie et en droit comparé. Cela s'explique principalement par le fait que les actes de traduire et de comparer, qui remontent à la nuit des temps, partagent de nombreux points communs.

Traduire et comparer sont toutes deux des opérations dynamiques<sup>47</sup> qui consistent en une *praxis* visant à atteindre un résultat<sup>48</sup>. La traductologie est « la théorie d'une pratique »<sup>49</sup>, c'est « une praxéologie [...] qui ne se soutient que de son rapport à la pratique qu'elle est censée accompagner et faciliter »<sup>50</sup>. Le comparatiste Pierre Legrand constate que, depuis quelques décennies, les comparatistes considèrent « la comparaison comme *praxis*, comme action, comme faire »<sup>51</sup>.

Traduire et comparer relèvent toutes deux de l'herméneutique. J. Pelage constate que « le droit, comme la traduction, est une discipline de l'interprétation »<sup>52</sup> et que « le juriste et le traducteur ont une préoccupation commune, celle de la recherche du sens du discours »<sup>53</sup>. Il observe que c'est une « convergence rare entre deux disciplines »<sup>54</sup>.

Friedrich Schleiermacher, l'un des principaux promoteurs de la théorie herméneutique dans le domaine de la traduction, avance que « la traduction doit être fondée sur un processus de compréhension de type empathique, dans lequel l'interprétant se projette dans le contexte et s' imagine à la place de l'auteur pour essayer de ressentir ce qu'il a senti et réfléchir comme lui »<sup>55</sup>. Pour le droit comparé, ce serait « révoquer l'ego juridique »<sup>56</sup> pour « s'affecter de l'autre »<sup>57</sup>.

---

<sup>38</sup> LEGEAIS (2008), p. 434 et s.

<sup>39</sup> GAUDEMET (2000), p. 24

<sup>40</sup> PLATON (2006)

<sup>41</sup> ARISTOTE (1874)

<sup>42</sup> MUIR WATT (en ligne)

<sup>43</sup> THIREAU (1990) p. 153 et s.

<sup>44</sup> GLENN (2003), p. 269

<sup>45</sup> MONTESQUIEU (1748)

<sup>46</sup> LAITHIER (2009), p. 5 ; LEGEAIS (2008), p. 434 : « Montesquieu est le précurseur par excellence, un précurseur d'excellence ».

<sup>47</sup> PELAGE (2005), p. 32 : « la traduction est un processus, pas une simple contemplation. »

<sup>48</sup> Définition de *praxis* : « activité en vue d'un résultat, opposée à la connaissance d'une part, à l'être d'autre part. *Le langage en tant que praxis.* » : REY-DEBOVE J. et REY A., *Le nouveau Petit Robert de la Langue française*, éd. Le Robert, 2007, version électronique

<sup>49</sup> LADMIRAL (1998), p. 138

<sup>50</sup> LADMIRAL (1998), p. 141

<sup>51</sup> LEGRAND (2006), p. 11

<sup>52</sup> PELAGE (2000)

<sup>53</sup> PELAGE (2000), p. 125

<sup>54</sup> PELAGE (2000), p. 125

<sup>55</sup> GUIDÈRE (2008), p. 48

<sup>56</sup> LEGRAND (2006), p. 27

<sup>57</sup> LEGRAND (2006), p. 27



Au fil de leurs réflexions, la traductologie et le droit comparé se sont toutes deux interrogées sur leur rapport à l'autre. La traduction du droit de l'autre doit avant tout dominer l'opposition entre l'identité et l'altérité juridique. « L'altérisation de l'identité juridique étant asservie à une appartenance originaire, le façonnement d'un soi »<sup>58</sup>, le traducteur peine à se détacher de sa propre culture. Dans « L'Épreuve de l'étranger », A. Berman explique que les cultures résistent à la traduction par pur réflexe ethnocentrique. « Des résistances intimes motivées par la peur, voire la haine de l'étranger, perçu comme une menace dirigée contre notre propre identité langagière »<sup>59</sup>. Derrière ces résistances de la traduction, ce refoulement de l'étranger, se profilerait un refus de l'altérité, une forme de narcissisme culturel et d'ethnocentrisme. Pour Meschonnic, « la traduction est un acte éthique parce qu'elle court-circuite l'opposition entre identité et altérité en montrant que l'identité ne vient que par l'altérité »<sup>60</sup>. La comparatiste Sieglinde Pommer interprète « les divergences entre les systèmes juridiques comme des différences culturelles, la traduction juridique et le droit comparé jouent un rôle non-négligeable dans la (re)définition de l'identité juridique »<sup>61</sup>. Cela a une incidence sur la manière de conceptualiser le caractère étranger des différentes cultures juridiques et de relativiser les solutions empruntées par chacune d'elles<sup>62</sup>.

Certains comparatistes et traductologues vont jusqu'à qualifier cette démarche de subversive. « L'admission de la fonction subversive du droit comparé fait partie des acquis de la doctrine comparative depuis l'élaboration par le grand comparatiste italien Rodolfo Sacco de sa théorie du droit comparé comme connaissance critique du droit »<sup>63</sup>. « La comparaison s'engage contre le dogmatisme, contre les stéréotypes, contre l'ethnocentrisme, c'est-à-dire, contre la conviction répandue (quel que soit le pays) selon laquelle les catégories et concepts nationaux sont les seuls envisageables »<sup>64</sup>.

De la même manière, pour certains traductologues « la production de clôtures identitaires, allant toutes dans le sens d'un refus de l'hybridation, d'un fantasme de la langue propre, de l'identité propre, du corps propre (dans le double sens, en français, de « propre » : ce qui est à soi, ce qui est lavé, sans tache) nous a conduits à éclairer le concept d'identité comme un processus, un mouvement, quelque chose de perméable à la rencontre avec les autres, y compris les autres en soi, et qui se modifie au fil des interactions. On prend alors toute la mesure de la dimension subversive de la traduction »<sup>65</sup>.

Traduire le droit et comparer les droits, revient à régler les difficultés de compréhension et à faire des choix. Pour Pierre Legrand il convient d' « aborder [...] la traduction des droits –manifestation choisie de la négociation entre le même et l'autre -, ne serait-ce que pour déloger la traduction de son statut ancillaire<sup>66</sup> et démontrer que s'y joue intégralement le rapport du comparatiste à l'autre du droit »<sup>67</sup>. « En tout état de cause, le comparatiste agit comme *négociateur*. C'est un interprète qui cherche à entendre, dans leur entrelacement avec son propre monde juridique, un autre droit [...] (la comparaison, c'est plus d'un droit) »<sup>68</sup>. Cependant, toute opération d'interprétation comprend une part de subjectivité. Pour G. Mounin, le sens n'existe pas sans le sujet et sa compréhension est variable. Pour lui, la compréhension subjective est l'ensemble des caractères qu'évoque un terme dans un esprit ou chez la plupart des membres d'un groupe<sup>69</sup>. M.-C. Ponthoreau souligne que « la comparaison est une activité subjective car elle suppose comme l'interprétation, une évaluation et des choix »<sup>70</sup>.

---

<sup>58</sup> LEGRAND (2006), p. 13

<sup>59</sup> RICOEUR (2001), p. 135

<sup>60</sup> MESCHONNIC (2007), p. 8

<sup>61</sup> POMMER (2007), p. 29

<sup>62</sup> POMMER (2007), p. 29

<sup>63</sup> MUIR WATT (2000), p. 505

<sup>64</sup> MUIR WATT (2000), p. 505

<sup>65</sup> BUDEN et GLASSON-DESCHAUMES (2008)

<sup>66</sup> MARGOT (1979), p. 15, l'auteur rapporte que « pour Luther le texte est roi, tandis que la traduction n'est qu'une servante humble et fidèle, résolue à servir son maître. Mais cette servante tient fermement à parler sa propre langue », (v. note 11).

<sup>67</sup> LEGRAND (2006), p. 114

<sup>68</sup> LEGRAND (2006), p. 14-15

<sup>69</sup> MOUNIN (1963), p. 144

<sup>70</sup> PONTTHOREAU (2005) p. 13

C'est la raison pour laquelle ces deux disciplines sont hantées par des questions méthodologiques. « Le droit comparé ainsi que la traduction juridique se trouvent face aux discussions soutenues sur [...] leurs méthodologies »<sup>71</sup>. Et la question « comment traduire le droit ? » fait indéniablement surgir le dilemme entre traduction littérale et traduction libre. Les rares études menées sur l'histoire de la traduction juridique révèlent l'existence d'une dichotomie traductologique. « Le traducteur juridique est donc constamment sous la pression de forces opposées : d'un côté, rester le plus près possible du texte d'origine, respecter les précédents, pour éviter toute imprécision, tout malentendu, pour ne pas donner lieu à des interprétations tendancieuses et, de l'autre côté, axer son effort sur la compréhension du message et le reformuler librement dans la langue de traduction. La dichotomie qui caractérise le texte juridique, entre le langage normalisé d'un côté et le discours libre de l'autre, devient la contradiction inhérente au travail du traducteur juridique »<sup>72</sup>.

Des auteurs constatent que l'histoire de la traduction juridique se caractérise par l'injonction de littéralité, d'autres rapportent l'existence d'une traduction juridique libre opérée par la doctrine. L'origine de la littéralité dans la traduction juridique remonterait à la traduction du *Corpus Iuris Civilis*, influencée par le mode de traduction de la Bible<sup>73</sup>. Dès sa promulgation, le texte est protégé par l'interdiction d'ajouter tout commentaire et d'effectuer toute traduction. Seule la traduction strictement littérale du latin vers le grec sera permise<sup>74</sup>. Justinien indique dans le Tanta 21, que c'est avec l'aide de Dieu, qu'il avait ordonné d'entreprendre ce travail. C'est la raison pour laquelle il proscrivit à tout jurisconsulte d'adjoindre des commentaires à ces lois. Craignant « que le verbiage des interprètes ne jette la confusion » dans ses lois, Justinien permet seulement de les traduire en grec, « selon le même plan et en respectant l'ordre dans lequel se suivent les mots latins »<sup>75</sup>. Ce que les grecs dénomment la traduction *Kata poda*<sup>76</sup>. La littéralité de la traduction du droit prend source dans les prescriptions de Justinien.

Selon les travaux menés par S. Šarčević, la traduction juridique aurait été effectuée littéralement au moins jusqu'au XVII<sup>e</sup> siècle<sup>77</sup>. Elle explique que c'est parce que les textes juridiques sont des textes d'autorité qu'ils sont traduits littéralement, leur donnant un statut similaire à celui de la Bible<sup>78</sup>.

La traduction juridique littérale est désignée par les juristes sous l'expression « simple traduction ». Au XIX<sup>e</sup> siècle, elle est employée par les professeurs de droit Aubry et Rau dans la préface de leur traduction de l'allemand d'un manuel de droit. Claude Bocquet explique que ces deux professeurs alsaciens ont entrepris en 1837 la traduction d'un manuel de droit civil français écrit en allemand par l'Allemand Zachariae von Lingenthal, professeur à Heidelberg<sup>79</sup>. Les « juristes traducteurs » dans leur préface mentionnent qu'ils n'avaient pas pu s'en tenir à « un travail de simple traduction »<sup>80</sup> qui ne leur aurait pas permis de remplir le but qu'ils devaient atteindre. Comme le souligne, Claude Bocquet, « en somme pour eux *simple traduction* semble signifier traduction littérale, mot à mot »<sup>81</sup>.

Claire-Hélène Lavigne se demande si la littéralité dans la traduction juridique ne constitue pas un mythe<sup>82</sup>. Elle relève qu'il existe, en traduction juridique, un mythe persistant voulant que les traducteurs juridiques d'autrefois aient préconisé une approche littérale lorsqu'ils traduisaient ce genre de texte et que ce n'est qu'avec le XX<sup>e</sup> siècle que cette approche a été délaissée au profit de traductions plus

---

<sup>71</sup> POMMER (2007), p. 27

<sup>72</sup> KOUTSIVITIS (1990) p. 226

<sup>73</sup> LAVIGNE (2006), p. 147 : « *its inclusion in the Digest by the influence of the literalness topos used in Bible translation* ». L'auteur se réfère à ŠARČEVIĆ (1997), p. 24-25

<sup>74</sup> LAVIGNE (2006), p. 159, note n° 5 : « L'empire byzantin était, au temps de Justinien, multilingue. La langue de la majorité était le grec, mais on y parlait également le syriaque, le coptique, l'arménien, le géorgien, l'arabe, le persan, l'hébreu, etc. ».

<sup>75</sup> GAUDEMET (2009), pp. 314 à 321, spéc. p. 320, note 21.

<sup>76</sup> LAVIGNE (2005), p. 189

<sup>77</sup> LAVIGNE (2006), p. 147 : « *legal texts were translated literally until at least the beginning of the seventeenth century.* »

<sup>78</sup> ŠARČEVIĆ (1997), p. 24-25 : « *According to Sarcevic, literalness in legal translation results from the authoritative status given to legal texts, a status similar to that given to the Bible.* »

<sup>79</sup> BOCQUET (2000), p. 1

<sup>80</sup> AUBRY et RAU (1837), p. XI-XII : « un travail de simple traduction n'eût donc pas rempli le but que nous devons nous proposer d'atteindre. »

<sup>81</sup> BOCQUET (2000), p. 7

<sup>82</sup> LAVIGNE (2006), p. 145

idiomatiques et donc plus respectueuses de la langue et de la culture d'arrivée<sup>83</sup>. Elle constate que l'on s'est peu intéressé à ce jour à la manipulation et à la réinvention que les traducteurs juridiques ont fait subir au texte de départ en France à l'époque médiévale et aux motifs qui sous-tendent cette appropriation du texte. Elle complète la position de Suzan Šarčević en avançant que le texte juridique – lorsqu'il est traduit – se prête particulièrement bien à la manipulation, qu'elle soit politique ou culturelle, ceci à cause des enjeux qu'il véhicule. Il doit, lorsqu'il subit un transfert temporel et culturel, être ouvert à l'interprétation et donc à sa réinvention et à son appropriation par son traducteur qui joue alors le double rôle d'interprète du droit et de traducteur du texte. Elle en conclut qu'en ce sens, l'histoire de la traduction juridique reste encore à écrire<sup>84</sup>.

Enfin la troisième raison est que l'essor scientifique du droit comparé et celui de la traductologie à la fin du XX<sup>e</sup> siècle découlent de la mondialisation. Par l'accélération des échanges qu'elle suscite sur toute la planète, la mondialisation entraîne une interaction accrue entre les droits et les langues et pose des questions d'ordre pratique et théorique à ces deux disciplines. Cela va donc accélérer leur développement académique et leur donner une légitimité scientifique. Car tant le droit comparé que la traductologie sont sous la tutelle d'une discipline mère, le droit pour le premier, la linguistique pour la deuxième. Tout au long du XX<sup>e</sup> siècle, « la traduction a été essentiellement considérée comme une branche de la linguistique et [...], par conséquent, elle a été énormément sollicitée par les linguistes qui ne voyaient en elle que la dimension langagière. Aussi, la traduction a-t-elle eu du mal à s'émanciper de la tutelle linguistique pour se constituer progressivement en une discipline autonome d'essence interdisciplinaire »<sup>85</sup>. A l'instar de la traductologie, le droit comparé n'est pas reconnu comme une discipline à part entière et son évolution est chaotique<sup>86</sup>. André Tunc ne débutait-il pas son *Cours de grands systèmes de droit contemporain*, en prévenant : « Ce qui semble incontestable, c'est que le droit comparé n'existe pas »<sup>87</sup> ajoutant « s'il existait, il serait formé par l'ensemble du droit dans l'ensemble des systèmes juridiques nationaux »<sup>88</sup>. De même, la dénomination « droit comparé » est considérée par René David comme une « expression malheureuse »<sup>89</sup> car elle « invoque l'idée d'une discipline autonome et dissimule sa dépendance à l'étude des droits étrangers »<sup>90</sup>. Aujourd'hui, Otto Pfersmann convient que « le droit comparé est une discipline étrange »<sup>91</sup>.

Finalement, l'évolution récente de la traductologie et du droit comparé a conduit à constater leur relation symbiotique : traduire pour comparer et comparer pour traduire les droits. Sieglinde Pommer dans un article intitulé : *Droit comparé et traduction juridique : Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs* constate que, bien que beaucoup ait été écrit sur l'interrelation entre la langue et le droit par des linguistes ainsi que des juristes, peu d'attention a été consacrée aux implications, multiples et complexes, entre la traduction juridique et le droit comparé, ni en théorie ni en pratique<sup>92</sup>. Simone Glanert constate le caractère indissociable de l'activité comparative et traductionnelle. « Toute étude juridique comparative se fonde sur un acte de traduction. Puisque le droit s'exprime le plus souvent au moyen de la langue écrite ou parlée, le comparatiste a pour tâche principale de rendre intelligible, en ayant recours à des mots, un droit formulé dans une autre langue »<sup>93</sup>. Selon Isabelle de Lamberterie, il ne devrait pas y avoir de cloisonnement entre la communauté des juristes comparatistes et celle des traducteurs professionnels. Elle considère au contraire qu'il existe une symbiose entre les deux<sup>94</sup>.

---

<sup>83</sup> LAVIGNE (2006), p. 147

<sup>84</sup> LAVIGNE (2006), p. 146 ; S. ŠARČEVIĆ (1997), p. 24-25. Pour compléter v. M.-J. ESPUNY TÓMAS (2000)

<sup>85</sup> GUIDERE (2008), p. 66

<sup>86</sup> LAITHIER (2009), p. 7

<sup>87</sup> TUNC (1970), p. 3

<sup>88</sup> TUNC (1970), p. 4

<sup>89</sup> DAVID (1950), p. 3

<sup>90</sup> DAVID (1950), p. 8

<sup>91</sup> PFERSMANN (2001), p. 275

<sup>92</sup> POMMER (2007), p. 27

<sup>93</sup> GLANERT (2009), p. 279

<sup>94</sup> LAMBERTERIE (2011), p. 124-128

C'est bien face à la complexité posée par la traduction du droit que les juristes et les traductologues, dans leurs analyses respectives et trop souvent cloisonnées, ont convergé malgré tout à contribuer à la construction du deuxième axe d'étude de la juritraductologie : la traduction du droit.

## CONCLUSION

Finalement, en dépit de la jeunesse de sa genèse, la juritraductologie n'échappe pas à l'histoire. Cette brève étude a permis de montrer que le droit de la traduction, dans toute son amplitude, s'est construit progressivement au fil des législations adoptées, tant au niveau supranational que national. Son existence, en tant que champ d'étude, a été reconnue et décrite en France par des juristes. De son côté, l'axe de la traduction du droit émerge, au contraire, de la richesse des études interdisciplinaires en traductologie et en droit.

Ces deux axes configurent le cadre d'analyse théorique et pratique de la juritraductologie. Et c'est bien de la convergence des évolutions épistémologiques de la traductologie et du droit, que s'est construite la juritraductologie, dans une démarche inclusive des analyses de ces disciplines.

Le droit dans sa dimension internationale, européenne et interne, ainsi que l'activité de comparaison que suscite la mondialisation, constitue le terreau duquel émerge le droit de la traduction. Faire l'impasse sur ce pilier en ne l'incluant pas dans la juritraductologie, c'est l'amputer d'une partie de ses questionnements épistémologiques fondamentaux. Parmi ceux-ci se trouvent les interrogations primordiales visant à savoir pourquoi et pour qui l'on traduit le droit.

Les théories développées sur la traduction juridique par des traductologues découlent, entre autres, de la jurilinguistique. Elles consistent principalement à avancer une théorie de la traduction du droit centrée sur des questions descriptives et méthodologiques qui, si elles contribuent indéniablement à enrichir le débat<sup>95</sup>, ne recouvrent toutefois pas l'ensemble des problématiques que la juritraductologie inclusive englobe.

Forte de ses deux piliers, qui lui apportent fondements épistémologiques et ouverture interdisciplinaire, la juritraductologie commence à écrire la toute première page de son histoire en devenir.

---

<sup>95</sup> ABDEL HADI (2002), p. 71-78 ; PIGEON (1982), p. 271-281 ; GEMAR (2002), p. 163-176 ; GONZALEZ (2003) ; HARVEY (2001-2002), et d'autres.

## Les fondements de la juritraductologie

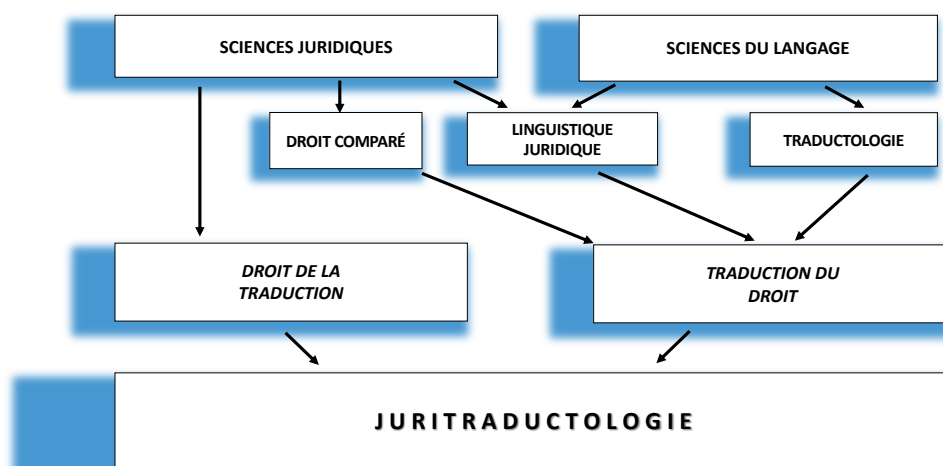


Figure 1. Les fondements de la juritraductologie inclusive

## BIBLIOGRAPHIE

ABDEL HADI, Maher, « La juritraductologie et le problème des équivalences des notions juridiques en droit des pays arabes », *ILCEA*, 3 | 2002, p. 71-78

ARISTOTE, *La Politique d'Aristote*, traduite en français d'après le texte collationné sur les manuscrits et les éditions principales par J. Barthélemy-Saint Hilaire, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Librairie philosophique de Ladrance, 41, rue Saint-André-des-arts, 41, 1874

AUBRY C. et RAU F., *Cours de droit civil français*, traduit de l'allemand, de M.C.S. Zacchariae, Strasbourg, Lagier, 1837

BASALAMAH, Salah, *Le Droit de traduire : Une politique culturelle pour la mondialisation*. Nouvelle édition [en ligne]. Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa | University of Ottawa Press, 2009 (généralisé le 02 février 2020). Disponible sur Internet : <http://books.openedition.org/uop/994>

BEUVANT, H., CARVALHO T. et LEMEE M., *Les traductions du discours juridique. Perspectives historiques*, Presses Universitaires de Rennes, 2018

BOCQUET, Claude, *La traduction juridique. Fondement et méthode*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008

BOCQUET, Claude, « Traduction juridique et appropriation par le traducteur. L'affaire Zachariae, Aubry et Rau », in *La traduction juridique : histoire, théorie(s) et pratique. Actes du colloque international de Genève*. Les actes, ETI\_ASTTI, Genève, Berne, 2001, p. 15-36

BUDEN B. et GLASSON-DESCHAUMES G., « L'Europe, chantier de la traduction », *Transeuropéennes*, 03/2008. Disponible sur : <http://eipcp.net/transversal/0908/glassondeschaumes-buden/fr>, [consulté le 15/03/2010]

CORNU M. et MOREAU M., *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, 2011

DAVID, René, *Traité élémentaire de droit civil comparé*, Paris, Syrey, 1950

DEBBASCH, Roland, « La Constitution, la langue française et la liberté d'expression », *La Semaine Juridique Edition Générale* n° 1, 4 Janvier 1995, II 22359

DULLION, Valérie, « Droit comparé et traduction juridique en France entre 1830 et 1914 », in Gémar J.-C. et Kasirer N. (dir.), *Jurilinguistique : entre langues et droits*, Bruxelles : Bruylant ; Montréal : Thémis, 2005, p. 477-490.

DURKHEIM, Emile, « Montesquieu : sa part dans la fondation des sciences politiques et de la science des sociétés », traduit du latin par Alengry, *Revue d'histoire politique et constitutionnelle*, 1937, I, 405-463

ESPUNY TOMAS, M. J., « *Apuntes para una historia de la traducción jurídica en España* (entre 'versión española' y 'traducido por') », *Actes du Colloque La traduction juridique: histoire, théorie(s) et pratique*, Genève, 17-19 febrero 2000, en <http://www.tradulex.com/Actes2000/espuny.pdf>, [consulté le 20/05/2019].

GAUDEMET, Jean, *Droit privé romain*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Montchrestien, 2000

GEMAR, Jean-Claude, « De la traduction (juridique) à la jurilinguistique. Fonctions proactives du traductologie », *Meta*, Vol. 50, n° 4, déc. 2005.  
Disponible sur <https://id.erudit.org/iderudit/019840ar> [consulté le 19/01/2020]

GEMAR, Jean-Claude, « Le plus et le moins-disant culturel du texte juridique. Langue, culture et équivalence », *Meta*, vol. 47, n° 2, Juin 2002, p. 163-176

GLANERT, Simone, *De la traductibilité en droit*, thèse de Doctorat en droit, Paris I-Sorbonne, soutenue le 23/10/2009

GLANERT, Simone, « Comparaison et traduction des droits : à l'impossible tous sont tenus », in P. LEGRAND (dir.), *Comparer les droits, résolument*, Paris, P.U.F., Coll. Les voies du droit, 2009, p. 279-311

GLENN Patrick, « La tradition juridique nationale », *RIDC*, 2003, N°2, p. 263-278

GOLDSCHMIDT, G.-A., *À l'insu de Babel*, Paris, CNRS Éditions, 2009

GONZALEZ (2003), *L'équivalence en traduction juridique : Analyse des traductions au sein de l'Accord de libre-échange Nord-Américain (ALENA)*, Thèse en linguistique, Université Laval (Canada), 2003

GUIDERE, Matthieu, *Introduction à la traductologie, Penser la traduction : hier, aujourd'hui, demain*, Bruxelles, De Boeck, coll. Traducto, 2008

HARVEY, Malcolm, « Traduire l'intraduisible, Stratégies d'équivalence dans la traduction juridique », in *Le facteur culturel dans la traduction des textes pragmatiques*, les Cahiers de l'ILCEA, numéro 3 – 2001-2002, p. 39-49

KOUTSIVITIS, Vassilio, « La traduction juridique : standardisation versus créativité », *Meta*, 1990, Vol. 35, n° 1, p. 226-229

LABBEE, Xavier, « François 1<sup>er</sup> devant le juge de Lille », *JCP G*, n° 9-10, 27 fév. 2008, p. 3-4

LADMIRAL, Jean-René, « Théorie de la traduction : la question du littéralisme », *Transversalités*, revue de l'Institut catholique de Paris, n° 85, janvier-mars 1998, p. 137-157

LAITHIER, Yves-Marie, *Droit comparé*, Paris, Dalloz, Cours Dalloz, 2009

LAMBERTERIE (de), Isabelle, « Des pratiques de la traduction », in M. CORNU et M. MOREAU, *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, 2011, p. 124-128

LAVIGNE, Claire-Hélène, « Droit, traduction, langue et idéologie : Kata poda ou la traduction pas à pas selon Justinien 1<sup>er</sup> », *TTR : traduction, terminologie, rédaction*, Volume 18, numéro 1, 1<sup>er</sup> semestre 2005, p. 183-202

LAVIGNE, Claire-Hélène, « *Literalness and Legal Translation, Myth and False Premises* », in G. L. Bastin et P. F. Bandia (dir.), *Charting the Future of Translation Studies*, Ottawa, University of Ottawa Press, 2006, p. 145-162

LAVOIE, Judith., « Droit et traductologie : convergence et divergence », in *Jurilinguistique : entre langues et droits* GEMAR J.-C. et KASIRER N. (dir.), Bruxelles : Bruylant ; Montréal : Thémis, 2005, p. 523-535

LEGEAIS, René, *Grands systèmes de droits contemporains : une approche comparative*, Paris, Litec, 2008

LEGRAND, Pierre, *Le droit comparé*, PUF, Coll. « Que sais-je » N°3478, 2<sup>e</sup> édition, 2006

LEGRAND, P. et Munday, R., *Comparative Legal Studies : traditions and Transitions*, Cambridge University Press, 2003

MALAUURIE, Philippe, *Le droit français et la diversité des langues*, J.D.I., 1965

MARGOT, Jean-Claude, *Traduire sans trahir : la théorie de la traduction et son application aux textes bibliques*, Thèse, Lausanne, L'Âge d'homme, 1979

MERLIN, Ph.-A., *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, 4<sup>e</sup> éd., Paris, 1812

MEYRAT, Pierre, « Traduction et diplomatie dans l'Égypte ancienne », in S. Monjean-Decaudin (éd.), *La Traductologie et bien au-delà. Mélanges offerts à Claude Bocquet*, Artois Presses Université, 2016, p. 319-344

MESCHONNIC, Henri, *Éthique et politique du traduire*, Lagrasse, Verdier, 2007

MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, « Territorialité et extraterritorialité de la traduction du droit », *Meta. Journal des traducteurs*, Université de Montréal, déc. 2010, Vol. 55, n° 4, p. 693-711  
<https://www.erudit.org/fr/revues/meta/2010-v55-n4-meta4003/045686ar/>

MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, « L'Union européenne consacre le droit à l'assistance linguistique dans les procédures pénales », *Revue Trimestrielle de Droit Européen*, n° 47 (4), oct.-déc. 2011, p. 763-781

MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, « Théorie et pratique de la traduction juridique ou sur les lieux d'une rencontre », *Revue Semiotica*, De Gruyter, 2014, volume 201, numéro 1/4, p. 81-101

MONJEAN-DECAUDIN, Sylvie, « Multilinguisme et traduction du droit », in I. Pingel (dir.), *Le multilinguisme dans l'Union européenne*, organisée par l'IREDIÉS, Editions Pedone, 2015, p. 89-99

MONTESQUIEU (de Secondat), Charles-Louis, *De l'esprit des lois*, (1748) in *Œuvres complètes*, R. Caillois éd., Bibliothèque de la Pléiade, Paris, Gallimard, 1951

MOUNIN, Georges, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, Gallimard, 1963

MUIR WATT, Horatia, « Droit – droit comparé », *Encyclopaedia Universalis* en ligne :  
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/droit-compare/>

MUIR WATT, Horatia, « La fonction subversive du droit comparé », *R.I.D.C.*, 2000, n° 3, p. 503-527

PFERSMANN, Otto, « Le droit comparé comme interprétation et comme théorie du droit », *RIDC*, 2-2001, p. 275-288

PELAGE, Jacques, « La Traductologie, Science Auxiliaire du Droit », *Revista Babilonia*, 2005, n°02/03, p. 31-41  
Disponible sur <http://www.gitrad.uji.es/common/articles/Pelage2005.pdf> [consulté le 20/01/2006]

PELAGE, Jacques, « La traductologie face au droit », in *Actes du colloque international sur la traduction juridique*, Les actes, ETI-ASTTI, Genève, Berne, 2000, p. 125-132 Disponible sur <http://www.tradulex.com/Actes2000/pelage.pdf> [consulté le 22/01/2020]

PIGEON, Louis-Philippe « La traduction juridique. L'équivalence fonctionnelle », in *Langage du droit et traduction*, Québec, Éd. J.-C. Gémar, 1982, p. 271-281

PLATON, *Les Lois*, Introduction, traduction, notes et bibliographie par Luc Brisson et Jean-François Pradeau, Paris (Flammarion) 2006, 2 vol. Tome I, Livres I à VI, 460 p.



POMMER, Sieglinde, « Droit comparé et traduction juridique – Réflexions jurilinguistiques sur les principes communs », in A. St-Pierre et M. Thibeault (dir.), *Actes des XXI<sup>es</sup> Journées de Linguistique de l'Université Laval*, Québec: 8.-10 mars.2007, p. 26-30

PONTHOREAU, Marie-Christine, « Le droit comparé en question(s). Entre pragmatisme et outil épistémologique », RIDC, 2005, N°1, p. 7 – 27

RELMY, Jean-Pierre, *Le droit de la traduction. Contribution à l'étude du droit du langage*, Thèse pour le doctorat en droit de l'Université Paris-Sud XI, soutenue le 16/11/2007

REY-DEBOVE J. et REY A., *Le nouveau Petit Robert de la Langue française*, éd. Le Robert, 2007, version électronique

RICOEUR, Paul, *Le juste 2*, Paris, Éd. Esprit, 2001

SACCO, Rodolfo, « Aperçus historique et philosophique des relations entre droit et traduction » in M. Cornu et M. Moreau, *Traduction du droit et droit de la traduction*, Paris, Dalloz, 2011, p. 13-27

ŠARČEVIĆ, Suzan, *New Approach to Legal Translation*, La Haye, Kluwer Law International, 2000

THIREAU, Jean-Louis, « Le comparatisme et la naissance du droit français », *Revue d'Histoire des Facultés de Droit et de la Science Juridique*, 1990, p. 153-191

TUNC, André, *Cours de grands systèmes de droit contemporain*, Paris, Les cours de droit, 1970